



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

REPRISE DE L'ACCUEIL EN FORMATION

Recommandations et conseils à destination des acteurs intervenant dans le champ de l'apprentissage et la formation professionnelle continue

Dernière mise à jour : 15 mai 2020

PREAMBULE

Le présent document a vocation à proposer aux acteurs intervenant dans le champ de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue un ensemble de recommandations et de conseils, pour préparer la reprise de l'accueil dans les centres de formation d'apprentis et dans les organismes de formation.

Il fait suite au décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant l'accueil du public pour les établissements de formation et les Centres de Formations d'apprentis à partir du 11 mai.

La réouverture de l'accueil au public des organismes de formation (OF) / Centres de formation des apprentis (CFA) est conditionnée à la mise en œuvre de mesures de protection sanitaire des personnes accueillies et employées par les structures, au moins équivalentes à celles prescrites par les autorités sanitaires (mesures barrières, règles de distanciation physique...) précisées dans le [Protocole national de déconfinement du ministère du Travail](#).

La mise en œuvre de ces règles pour les organismes de formation et les centres de formation d'apprentis est déclinée dans le [Guide des pratiques sanitaires du secteur de la formation professionnelle pour la reprise d'activité](#), publié par le ministère du Travail. Ce document formule un ensemble de préconisations sur l'organisation du travail à destination des salariés et employeurs des organismes de formation et CFA, ainsi que sur les recommandations sanitaires à mettre en œuvre afin de favoriser la reprise de l'accueil en formation dans les meilleures conditions de sécurité.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

En complément, le présent document formule des conseils et recommandations pour l'organisation des enseignements et la priorisation des publics et/ou des formations, le recrutement et l'orientation en formation et les modalités de diffusion des informations préalables à la reprise, en lien avec les financeurs et les entreprises. Il se conçoit comme [un outil d'aide à la décision](#).

Ces différents documents ont vocation à constituer le cadre de recommandations à l'intérieur duquel les CFA et les organismes de formation devront définir les règles de mise en œuvre de la reprise de l'accueil physique, adaptées à leur réalité foncière et opérationnelle, et tenant compte à la fois des besoins des publics bénéficiaires de formation et de ceux des personnels dispensant les formations et les équipes supports.

DUREE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'OUTIL

Les conseils et recommandations présentés dans le cadre de cet outil pourraient être amenés à évoluer pour prendre en compte de nouvelles consignes édictées au niveau national.

Ils couvrent l'ensemble du champ de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Les établissements médico-sociaux de rééducation professionnelle pourront également s'y référer. Des recommandations spécifiques peuvent être émises pour les établissements relevant de la compétence de certains ministères.



1/ LES RECOMMANDATIONS PREALABLES SUR LE PLAN SANITAIRE ET L'ENCADREMENT HUMAIN

1. Le nécessaire respect des gestes barrière et des règles de distanciation physique

Le respect des gestes barrière et des règles de distanciation physique n'est pas propre aux CFA et aux organismes de formation. Il s'inscrit dans le cadre d'une politique publique en matière sanitaire portée au niveau national pour contenir la propagation du coronavirus. Les recommandations nationales s'articulent autour de cinq principes généraux :

- Le maintien de la distanciation physique
- L'application des gestes barrière
- La limitation du brassage des apprenants
- L'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels
- La communication, l'information et la formation

Le respect des règles de distanciation physique ainsi que des gestes barrière en constitue la base la plus essentielle :

- La règle de distanciation physique, dont le principe est le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, permet d'éviter les contacts directs, une contamination respiratoire et/ou par gouttelettes. Elle doit être respectée dans tous les contextes et tous les espaces (arrivée et abords de l'établissement, lieux de pause, couloirs, lieux de restauration, sanitaires, etc.).
- Les gestes barrière rappelés dans l'infographie ci-dessous, doivent être appliqués en permanence, partout, par tout le monde. Ces sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces actuellement contre la propagation du virus. C'est pourquoi elle pourra être affichée sans restrictions et de manière visible à différents endroits de l'établissement. Le site Santé Publique France permet gratuitement de télécharger [divers outils de communication \(affiches, vidéos, flyers...\)](#) à destination du grand public.





En complément de ce cadre général, des recommandations et conseils complémentaires sont formulés dans le [Guide des pratiques sanitaires du secteur de la formation professionnelle pour la reprise d'activité](#), publié par le ministère du Travail pour assurer la déclinaison de ces règles dans le champ de la formation (apprentissage et formation professionnelle continue). Le présent outil pourra également s'enrichir de recommandations sur ce volet pour répondre à de nouvelles questions de mise en œuvre qui pourraient se poser à l'occasion de la reprise de l'activité en présentiel.

2. L'encadrement humain

L'encadrement humain joue bien entendu un rôle clé dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique et, plus globalement, l'implication des équipes est centrale pour réussir la reprise. Les recommandations et principes impactant l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines sont détaillées dans le [Guide des pratiques sanitaires du secteur de la formation professionnelle pour la reprise d'activité](#).

Ci-dessous, quelques recommandations complémentaires sont formulées.

- Organiser une concertation / information préalable avec les enseignants / formateurs et les équipes administratives (mail d'information, visio conférence...). Cette information propre à chaque organisme de formation ou CFA permet de présenter au personnel l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur dans l'établissement. Si cela s'avère impossible, cette communication pourra être effectuée le jour de la reprise. Le sauveteur secouriste du travail pourra être pleinement associé à ces travaux.
- Informer, de façon spécifique, les formateurs en tant que garants du respect des gestes barrières sur les mesures mises en œuvre dans l'établissement et à appliquer avec leurs stagiaires ou apprentis. Cette information pourra notamment être effectuée en collaboration avec le sauveteur secouriste du travail.
- Prévoir, si nécessaire, des personnels d'accueil garants du respect des gestes barrières et veiller au respect du maintien d'un mètre de distance entre les bénéficiaires de formation ou d'accompagnement (notamment dans les internats et lieux communs).
- Impliquer les stagiaires comme responsables de leur propre sécurité et de celle des autres. Pour cela, deux vecteurs peuvent être mobilisés :
 - Prévoir, pour chaque groupe d'apprenants, un temps d'explication des consignes sanitaires générales et spécifiques à l'établissement et de rappel de la responsabilité de chaque individu dans la lutte contre la propagation du virus.



- Rappeler le règlement intérieur et/ou faire signer à chaque apprenant une version actualisée si besoin du règlement intérieur (cf. infra). En cas de modification, la nouvelle version du document devra être signée par tous les apprenants et affichée au sein de l'établissement. En cas de non-respect des nouvelles consignes, des sanctions disciplinaires pourront être prises par la direction de l'établissement (ou par tout organe spécialement désigné à cet effet) à l'encontre du contrevenant dans les conditions établies par le règlement intérieur.

En complément de ces recommandations sous un angle sanitaire, les organismes de formation et les CFA sont invités à préparer et à accompagner le retour des stagiaires sous un angle plus didactique, afin de prendre en compte d'éventuelles difficultés d'ordre psychologique ou sociale, liées au confinement notamment. Dans ce cadre, pour certains types de publics, il peut être pertinent d'envisager un accompagnement psycho-social des publics fragiles au moment de leur retour en formation et / ou l'organisation de temps de dialogue lors des 1^{er} sessions de formation post reprise sur ce qui a été réalisé pendant le confinement, sur le maintien éventuel du lien à distance, ce qu'il a apporté, ce qui a été acquis, ce qui a été complexe...

2/ LES RECOMMANDATIONS SUR L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET SUR LA PRIORISATION DES PUBLICS

En complément de mesures d'aménagement et de mise à disposition de solutions de protection individuelle et collective, une réorganisation des enseignements et une priorisation des publics accueillis en présentiel peuvent s'avérer nécessaires pour la plupart des organismes de formation et CFA.

En effet, pour assurer le respect des règles de distanciation physique, l'accueil simultané en centre ne sera pas toujours possible pour l'ensemble des stagiaires et apprentis. La réouverture de l'accueil dans les structures pourrait ainsi être organisée de manière progressive, en priorisant certains publics ou certaines formations, ou en redéfinissant les modalités d'organisation des formations.



1. Recourir à un mixte entre formation à distance, en présentiel et dans le cadre de tiers-lieux

En fonction des contraintes matérielles découlant des mesures sanitaires et des règles de distanciation physique qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les capacités d'accueil des structures, l'organisation de la reprise des formations en organisme ou centre de formation pourront être adaptées.

Ces adaptations devront tout d'abord prendre en compte la réalité de la continuité pédagogique qui a pu être assurée pendant la période de confinement.

En effet, si, le maintien du lien pédagogique a, dans de nombreux cas, pu être assuré, les situations peuvent être très différentes d'une structure à l'autre et d'un bénéficiaire à un autre, ce qui a des implications sur le volume de bénéficiaires à accueillir et d'heures de formation à assurer à compter du 11 mai. Ainsi, si la formation à distance a constitué un levier essentiel pour assurer une continuité pédagogique lors de la phase de confinement, elle a pu néanmoins présenter certaines limites, notamment pour les formations qui nécessitent l'acquisition des gestes techniques ou pour certains publics.

Parmi les situations à prendre en compte :

- Les formations ont-elles toutes pu être mises en œuvre à distance ?
- Tous les apprenants ont-ils pu avoir recours à la formation à distance ?
- Dans le cas des apprentis ou des stagiaires devant effectuer une période de stage en entreprise, ont-ils pu poursuivre les temps de formation en entreprise (absence de matériel, « réquisition » de l'entreprise ou, au contraire, activité partielle) ?
- Les examens devront-ils être décalés ou adaptés à la situation ? A Quelle échéance ?

En fonction de ces situations, il pourra être nécessaire de redéfinir le calendrier de la formation, l'organisation des enseignements et de définir de nouveaux équilibres présentiel / distanciel, pour tenir compte des règles de distanciation physique. Cette redéfinition pourra faire l'objet d'une concertation avec les entreprises si besoin.

Dans le contexte de reprise qui impose de maintenir une forte distanciation physique, il pourra être envisagé de recourir à des solutions mixant différentes modalités : formations à distance, formations en présentiel, incluant, le cas échéant, le recours à des tiers-lieux (des préconisations spécifiques concernant la mobilisation des tiers-lieux sont formulées ci-dessous).



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)



Les propositions d'adaptations sont à construire par les organismes et centres qui mettent en œuvre la formation, au regard des objectifs de la formation, de ses impératifs (apprentissage de gestes professionnels en situation) et de la situation des apprenants eux-mêmes, dans un dialogue avec leurs financeurs et en cohérence avec les exigences définies par les certificateurs, et les besoins des employeurs.

L'articulation entre les différentes modalités de formation est bien entendu à apprécier notamment à l'aune des capacités d'accueil et organisationnelles des structures, du respect d'une cohérence pédagogique mais également de la capacité des publics concernés à suivre des formations à distance dans de bonnes conditions.

A noter que la mobilité des bénéficiaires à l'étranger reste suspendue. Il conviendra par la suite de se référer aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment au regard de la situation épidémiologique de destination ainsi que celle des éventuelles zones de transit. Il convient également de tenir compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des personnes résidant sur le territoire français.

2. Mobiliser des tiers lieux pour assurer une complémentarité des solutions

Pour assurer une reprise de l'activité reposant notamment sur un mixte FOAD / présentiel avec respect des gestes barrières, il peut être envisagé de mobiliser des tiers lieux permettant de proposer des formations à distance et/ ou en présentiel dans une logique de proximité (et éviter ainsi certains déplacements).

Dans ce cadre, en complément de la reprise progressive de l'accueil dans les centres de formation, c'est-à-dire dans les locaux des organismes, la mobilisation de tiers lieux pour organiser certaines sessions de formation en présentiel peut prendre tout son sens.

La mobilisation de tiers-lieux peut notamment permettre aux apprenants qui n'ont pas pu bénéficier des formations distancielles faute d'équipements ou pour d'autres raisons, d'accéder aux formations délivrées à distance et de se former aux usages numériques. Des temps de regroupements et d'accompagnement ou de coaching peuvent compléter cette offre de formation à distance.



France Tiers-lieux propose sur son site une liste des tiers-lieux susceptibles d'être sollicités ([en suivant ce lien](#)).

En complément, il est également recommandé de solliciter les collectivités locales (EPCI, communes, ...) pour identifier les lieux susceptibles d'être mobilisés par les structures de formation, notamment les salles multimédias des lieux et centres de documentations, bibliothèques, centres de ressources des communes, etc. A noter que certaines Régions ont déployé des tiers lieux pour faciliter l'accès aux formations sur l'ensemble de leur territoire.

Ces espaces restent soumis aux mêmes règles sanitaires et de distanciation physique.

3. Prioriser les publics pouvant reprendre la formation en présentiel

Les aménagements (ainsi que, le cas échéant, les capacités d'accueil en matière de restauration et d'hébergement, internat notamment) peuvent conduire à devoir prioriser les publics accueillis en formation présentielle ou les formations elles-mêmes.

Afin de définir quelques repères communs, le ministère du Travail formule plusieurs pistes. La priorisation pourrait tenir compte des publics suivants :

- Les publics en fin de cycle pour préparation aux délivrances de certifications/examens ;
- Les publics qui n'ont pu suivre les cours à distance (notamment du fait de l'absence de matériel informatique, de « réquisition » par l'employeur, de manque d'autonomie ou de difficultés d'assimilation et en cas de décrochage) ;
- Les publics pour lesquels l'utilisation d'un plateau technique ou d'un atelier s'avère indispensable et pour lesquels les contenus de formation à distance sont insuffisants ;
- Les personnes en situation de handicap, qui au-delà des situations mentionnées ci-dessus, ne pourraient bénéficier d'une formation à distance dans les conditions de qualité exigées du fait d'outils ne répondant pas aux normes d'accessibilité requises ;
- Les publics inscrits dans les formations préparatoires : prépas apprentissage, prépas compétences, formations savoirs de base et préparatoires ;
- Les publics qui ont « décroché », et qui ont rencontré des difficultés pédagogiques à suivre la formation à distance.



Le recours à la seule formation à distance pourrait quant à elle être privilégiée pour :

- Les personnes qui doivent rester confinées pour des raisons sanitaires ;
- Les parents dont l'école / la crèche de l'enfant ne rouvre pas le 11 mai ;
- Les bénéficiaires qui le souhaitent et en font expressément la demande à l'établissement ;
- Les bénéficiaires qui ne disposent pas de moyens de transports individuels ou collectifs pour se rendre dans la structure ou dans un tiers-lieux ;
- Les mineurs, lorsque le représentant légal en fait expressément la demande.

Dans tous les cas, la possession des outils informatiques nécessaires et la capacité à travailler en autonomie devrait être prise en compte dans les stratégies adoptées.

Recommandations spécifiques pour les centres de formation accueillant des demandeurs d'emploi et pour les CFA

- Pour les organismes de formation intervenant dans le champ de la formation des demandeurs d'emploi, les décisions relatives à la priorisation des publics sont à définir dans un dialogue avec les financeurs de la formation. Une coordination au niveau régional entre les principaux financeurs pourra être recherchée.
- Dans le cas de l'apprentissage, les décisions de priorisation sont à définir par les organismes et centres de formation eux-mêmes, à partir des recommandations définies ci-dessus. Cette priorisation nécessite une coordination des CFA avec les employeurs.

4. Redéfinir les plannings des formations

La redéfinition des plannings découle des aménagements adoptés et de la priorisation des publics. Ils s'imposeront sans doute dans de nombreux cas. Là encore, ces décisions sont à définir en lien avec les financeurs de la formation, s'agissant de la formation des demandeurs d'emploi et en lien avec les employeurs, s'agissant de la formation des salariés.

Afin de définir quelques repères communs, le ministère du Travail formule à cet égard plusieurs pistes.



- **Pour les plannings des formations en centre, CFA et organismes de formation :**

- (Re)définir, le cas échéant, le nombre de groupes de bénéficiaires à accueillir en simultané et l'organisation de la formation ;
- Définir les étalements / aménagements d'horaires éventuels des formations pour tenir compte des groupes plus restreints de bénéficiaires, y compris, l'intensité hebdomadaire de l'accueil en formation (mode accéléré pour rattraper la période de confinement ou, à l'inverse, étalement / report pour tenir compte des règles de distanciation physique pour l'accueil en centre) ;
- Définir une répartition de l'accès des sous-groupes pendant la semaine par l'élargissement des horaires d'accueil et d'ouverture avec des formations par sous-groupes concentrées par demi-journées « élargies » (augmentation de l'intensité journalière hebdo) ;
- Prévoir des horaires différenciés pour accueillir les apprentis et stagiaires, notamment en IDF et dans les grandes métropoles, afin d'éviter une concentration de déplacements aux heures d'affluence habituelle dans les transports en commun ;
- Prévoir une « remise à niveau » de quelques heures pour les bénéficiaires ayant perdu les acquis de l'apprentissage réalisé avant la période de confinement ;
- Prévoir, de façon plus générale, des cours de rattrapage ou de soutien pour les jeunes n'ayant pas pu suivre la formation pendant le confinement.

- **Pour les plannings des périodes en entreprise pour l'apprentissage, les contrats de professionnalisation et les formations avec immersion en entreprise :**

Le centre de formation et l'entreprise qui accueillent l'apprenti ou le stagiaire (dans le cadre d'une immersion en entreprise) doivent avoir un dialogue construit pour réadapter le calendrier de formation et le retour en entreprise pour les phases en entreprise.

- Pour les demandeurs d'emploi, informer les entreprises partenaires et/ou qui accueilleraient des stagiaires avant le confinement de la reprise des immersions / stages en entreprise.
 - Les informer sur les mesures prises en faveur de la sécurité sanitaire, tant pour eux que pour les stagiaires.
 - Préciser les messages clefs à délivrer aux stagiaires.



- Pour les apprentis et salariés en contrat de professionnalisation :
 - Un dialogue préalable à la définition des plannings de formation doit avoir lieu entre le centre de formation et l'employeur afin de tenir compte des modalités de reprise de l'activité dans l'entreprise : entreprises qui n'ont pas suspendu l'activité en présentiel durant le confinement, qui continueront à avoir recours au télétravail, qui ne rouvriront pas de suite, qui continuent de placer leurs salariés en activité partielle, qui veulent mobiliser leurs alternants.
 - Dans tous les cas, il convient de prioriser les modalités de formation permettant de favoriser la réussite de l'alternant à la certification visée, conformément aux exigences posées dans les référentiels de certification.

La reprise de l'accueil en centre de formation ou en CFA peut être décorrélée de la reprise des périodes en entreprise et pourra s'effectuer même à défaut de calendrier précis de retour en entreprise.

Il est en outre précisé que l'accueil en Centre de Formations d'apprentis est ouvert aux apprentis en activité partielle, sans conséquences pour l'apprenti, l'entreprise et l'établissement d'accueil.

Des conditions spécifiques et particulières pourront-être applicables afin d'autoriser l'accès à l'entreprise pour les stagiaires et les apprentis (dans le secteur du BTP par exemple). Des [guides sectoriels](#) édités par le ministère du Travail sont disponibles sur son site internet.

5. Adapter les modalités et conditions d'accès aux examens

La crise générée par la propagation du COVID-19 nécessite l'adaptation des règles relatives à la délivrance des diplômes, titres et autres certifications, afin de respecter les mesures sanitaires et ce, jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire.

Ces adaptations portent sur les points suivants :

- Délivrer les certifications selon les modalités du contrôle continu ;
- Adapter les modalités d'appréciation des jurys et, le cas échéant, leurs compositions ;
- Décaler à minima les dates de délivrance quand le respect du calendrier initial est incompatible avec le respect des règles sanitaires ;
- Adapter les durées de période en centres et/ou en entreprises pour tenir compte de la période de confinement.



Certaines certifications exigent toutefois la réalisation d'épreuves nécessitant la présence sur sites des candidats et des examinateurs et jurys pour les raisons suivantes :

- Soit parce que les modalités de contrôle continu ne permettent pas d'apprécier la maîtrise des connaissances et compétences du candidat ;
- Soit parce que la réalisation d'épreuves pratiques s'avère indispensable pour apprécier cette maîtrise.

Il est donc recommandé de consulter, en plus de ces informations, le [questions/réponses sur l'adaptation de la session d'examens](#) publié sur le site du ministère du Travail ainsi que les sites des différents certificateurs.

Les dispositions concernent les apprentis, les bénéficiaires de contrats de professionnalisation et les stagiaires de la formation professionnelle préparant un titre professionnel du ministère du travail tiennent compte de l'importance des enseignements pratiques et des modalités de suivi et de validation. Ces spécificités nécessitent le maintien, le plus souvent, d'épreuves pratiques, en présentiel.

Les épreuves qui ont été annulées sont reportées. De nouvelles convocations aux épreuves seront envoyées aux stagiaires par les centres d'examen. A titre dérogatoire, ces convocations pourront être envoyées 15 jours avant le début des épreuves (au lieu d'un mois). Elles se dérouleront, le plus souvent, entre le 26 juin et le 4 juillet et, à titre exceptionnel, pour respecter les mesures sanitaires, notamment de distanciation physique, jusqu'au 31 août.

Conformément aux recommandations énoncées pour l'adaptation des règles de délivrance des certifications, les modifications portent notamment sur les points suivants :

- Adapter les durées de période en centres et/ou en entreprises pour tenir compte de la période de confinement ;
- Adapter des règles de composition des jurys ;
- Favoriser la composition de jurys virtuels / à distance ;

Un arrêté déclinant ces principes pour les titres du ministère du travail est en cours de publication.



D'ores et déjà, les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 assouplissent de façon temporaire les règles applicables aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation (fin d'exécution prévue avant le 1^{er} septembre 2020) :

- Les limites de durée minimale ou maximale de contrat ne s'appliquent pas ;
- Les limites relatives à l'âge maximal de l'apprenti ne s'appliquent pas ;
- Le texte permet un assouplissement en termes de plancher et de plafonds d'heures de formation. Ainsi, les taux minimums de durée de formation (15 % pour le contrat de professionnalisation et 25 % pour le contrat d'apprentissage) ne sont plus applicables et ne constituent plus une limite à l'obtention de la certification ou du titre professionnel.

6. Adapter le cadre contractuel et de financement au regard des aménagements définis

Certains aménagements rendus nécessaires par la crise sanitaire sont susceptibles de modifier à la fois les modalités de mise en œuvre de la formation (organisation d'une nouvelle organisation pédagogique, mobilisant de façon plus importante la formation à distance notamment), l'unité d'œuvre de financement de la formation ainsi que ses modalités de contrôle.

Ces modalités, définies dans le contrat de formation, peuvent faire l'objet de modifications contractuelles. Par définition, ces évolutions seront définies avec les financeurs ou donneurs d'ordre.

Les informations exposées ci-dessous ont pour objectif d'éclairer les financeurs et leurs prestataires quant aux méthodes d'adaptation du cadre des contrats soumis au droit de la commande publique.

• Adaptation des modalités d'exécution des contrats

La reprise de l'accueil physique des bénéficiaires au sein des organismes de formation est susceptible d'engendrer des bouleversements dans les modalités d'exécution des contrats de formation professionnelle, qui peuvent nécessiter des adaptations du cadre contractuel entourant la relation financeur / organisme de formation.

Il pourrait en être ainsi par exemple dans le cas où la reprise de l'accueil physique des stagiaires ne pourrait se faire que par étalement du temps de formation, division du nombre d'effectifs par groupe, introduction de modalités pédagogiques nouvelles, mixtes et/ou alternées (présentiel pour une partie de l'effectif du groupe, distanciel pour l'autre par exemple) etc.



Dans ces hypothèses, et bien d'autres que les organismes de formation pourront identifier afin de conformer leurs actions aux impératifs sanitaires, il appartient à chaque centre de formation de se rapprocher de son donneur d'ordre afin d'envisager les conditions juridiques d'une adaptation des modalités d'exécution des contrats. Par ailleurs, les financeurs peuvent proposer d'autres adaptations sans forcément que cela fasse l'objet d'un avenant (modification des règles de contrôle de service fait, mise en place d'un bonus ou valorisation des heures sous réalisées, distribution de masques et gel, etc.). Il appartient à chaque financeur de proposer ces ajustements.

- **Adaptation du cadre financier**

Pour les formations financées sur fonds publics, une prise en charge des surcoûts d'exécution des contrats liés à la mise en œuvre des consignes sanitaire est possible dans le cadre de l'article L. 6 du code de la commande publique qui prévoit que « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». Cela permet au pouvoir adjudicateur d'aider – notamment financièrement – son cocontractant à poursuivre l'exécution du contrat, et ce afin de rétablir l'équilibre économique du contrat.

Pour rappel, l'état d'imprévision ne permet pas au cocontractant de se libérer de ses obligations. Celui-ci est tenu d'exécuter le contrat. A défaut, cela prive le cocontractant de son droit d'obtenir une indemnisation au titre de l'imprévision. En contrepartie du maintien de l'exécution du contrat, l'entreprise peut bénéficier d'une révision des conditions (notamment financières) du contrat ou d'une indemnisation qui lui permet d'assurer sa mission sans subir un manque à gagner trop important.

L'imprévision suppose que le cocontractant fasse part, dès que possible, au financeur de ses difficultés à exécuter le contrat (le plus grand nombre d'éléments de preuves possible à l'appui) et demande à ce que les conditions de prix soient révisées au regard de l'évaluation financière du surcoût qu'il aura réalisé ou légitimement prévu.

Cette indemnité doit donc être chiffrée et ne peut compenser que les pertes provoquées par les circonstances imprévisibles. Notons par ailleurs que le même principe « contradictoire » prévaut lorsque le surcoût est financé, non par une indemnité d'imprévision, mais par des prestations supplémentaires ou par une modification des prestations : le demandeur doit toujours justifier sa demande.

Si les deux parties sont *a priori* d'accord sur le principe et l'ordre de grandeur de l'indemnité, sa détermination peut être faite rapidement à l'aide de document de type « macro » permettant d'en évaluer précisément le montant. Dans tous les cas, le financeur devra s'assurer que le



Le montant de l'indemnité n'est pas manifestement disproportionné afin de se prémunir contre tout risque de libéralité.

7. Organiser le cadre de la rémunération des stagiaires, pour les formations destinées aux demandeurs d'emploi

L'organisation du cadre de rémunération ne concerne pas les bénéficiaires de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, qui bénéficient du statut de salarié. En revanche, elle trouve pleinement à s'appliquer aux stagiaires de la formation professionnelle demandeurs d'emploi.

Le cadre de rémunération dépend pleinement des financeurs, qui ont ainsi pu adapter leurs règles de prises en charges aux circonstances liées à la crise. Il s'agit pour eux notamment d'adapter la règle de maintien de la rémunération de stage à la reprise progressive et inégale des sessions, ainsi qu'aux règles particulières et individuelles qui pourront concerner certains stagiaires.

A titre d'illustration, le Conseil d'administration de Pôle emploi a adopté le cadre de rémunération suivant :

- Si la formation est annulée, le demandeur d'emploi continue de percevoir sa rémunération jusqu'à la date de fin initialement prévue de la session ou jusqu'au 11 mai si date initiale de fin de formation était après.
- Si la formation est suspendue, le demandeur d'emploi a droit au maintien de sa rémunération de stage jusqu'au 31 mai. Passée cette date, le versement de la rémunération prend fin et ne reprendra qu'au jour de reprise de la session de formation. Dans la période interstitielle d'interruption de la rémunération, le demandeur d'emploi pourra faire valoir ses droits à l'ASS ou au RSA, ou bien à opérer une reprise de ses droits à l'allocation chômage.

Chaque Région a également ajusté ses règles de prise en charge de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi. A titre d'exemple, la Région Occitanie a, dès le 15 mars, ajusté les règles de rémunération des stagiaires dont elle a la charge afin de maintenir la rémunération aux stagiaires y compris lorsque les formations ont été suspendues ou annulées. Il a également été décidé de compléter le versement des indemnités versées aux stagiaires en arrêt maladie afin de s'assurer qu'ils ne perdraient aucune ressource en cas de versement d'indemnités par la caisse d'assurance maladie plus faibles que le montant attribué dans le cadre de la rémunération versée au titre de leur statut de stagiaire de la formation professionnelle.



NOTA : Rappel des règles applicables aux apprentis et salariés en contrat de professionnalisation

Pour les apprentis et salariés en contrats de professionnalisation, si leur entreprise ne les a pas placés en activité partielle, ils continuent à être normalement rémunérés pour la durée d'exécution de leur contrat. S'ils sont en activité partielle, ils sont indemnisés selon les règles suivantes :

- Si leur rémunération antérieure était en-deça du SMIC, ils sont indemnisés à hauteur de leur rémunération antérieure (réglementaire et conventionnelle) ;
- Si leur rémunération antérieure était égale ou supérieure au SMIC, ils sont indemnisés selon les modalités applicables aux autres salariés (70 % de leur rémunération brute avec un plancher d'indemnisation de 8,03 euros de l'heure).

3/ LES RECOMMANDATIONS SUR L'ORGANISATION DU SOURCING ET DE L'ORIENTATION EN FORMATION

Au-delà de la réorganisation des formations en cours, la sortie du confinement pose également la question de l'organisation, du recrutement et de l'orientation des nouveaux stagiaires et apprentis en formation.

1. Mettre en œuvre des alternatives aux journées portes ouvertes

Il est recommandé de ne pas prévoir des journées portes ouvertes. De tels événements réuniraient un trop grand nombre de personnes et les gestes barrières pour éviter la propagation du virus trop contraignantes à mettre en place.

Des alternatives peuvent être trouvées :

- Visites virtuelles du CFA, de l'OF, des plateaux techniques ;
- Visioconférences avec des enseignants, des anciens apprentis et/ou stagiaires de formation professionnelle, des maîtres d'apprentissage, des employeurs d'apprentis... ;
- Systématiser les flyers de présentation des formations dispensées ;
- Communiquer sur les réseaux sociaux



2. Organiser des informations collectives à distance

A l'instar des journées portes ouvertes, l'organisation d'informations collectives en présentiel n'est pas recommandé. L'organisation de telles informations risqueraient en effet de compliquer encore l'organisation déjà délicate de l'accès à des cours en présentiel dans le cadre des formations existantes.

Dans ce contexte, l'organisation d'informations collectives à distance pourrait être privilégiée, en complément d'organisation de rendez-vous en individuel pour des stagiaires ne disposant pas d'équipements pour des entretiens à distance.

- Pour information, la clôture des vœux formulés sur AFFELNET est fixée au 8 juin (au lieu du 1^{er} juin).

Le calendrier de formulation des choix sur « PARCOURSUP » et « PARCOURSPLUS » est inchangé. Les vœux sont confirmés depuis le 2 avril, la phase d'affectation débute à compter du 19 mai. Cette année, de nombreuses offres en apprentissage ont été intégrées (+50 % par rapport à l'année précédente) et d'autres le seront d'ici le 19 mai. Il reste également possible jusqu'au 13 septembre de prendre contact avec un CFA via PARCOURSUP.

4/ COMMUNICATION ET CONCERTATION DES FINANCEURS

1. Organiser les informations liées à la reprise d'activité

Une fois les modalités de reprise stabilisées, il est indispensable que les centres de formation (CFA et organismes de formation), dans un dialogue avec leurs financeurs le cas échéant, organisent une communication à l'attention :

- Des stagiaires et des apprentis (et de leurs famille) qui s'inquiètent nécessairement de leur devenir ;
- Des entreprises (employeurs, maîtres d'apprentissage et tuteurs) qui accueillent les apprentis et stagiaires.



2. Organiser la coordination entre financeurs et acheteurs de formation

L'ensemble des modalités d'adaptation de l'organisation des formations et des sessions, des modalités de mise en œuvre des parcours, de priorisation des publics nécessite une coordination des principaux financeurs, notamment au niveau régional, par exemple sous la forme de conférences de financeurs.

- Cette coordination doit permettre de partager les modalités de reprise, de décliner de façon cohérente entre financeurs la mise en œuvre des règles sanitaires (car la plupart des organismes de formation et des CFA sont multi-financeurs et de penser la complémentarité des interventions, notamment à l'égard des publics ou des formations prioritaires. En effet, dans la mesure où les organismes de formation interviennent souvent pour plusieurs financeurs, il est recommandé que ces derniers s'accordent sur les redémarrages, afin de s'assurer collectivement de maximiser la capacité de formation des territoires considérés et éviter tout risque de mise en concurrence entre formations ou entre publics.
- Elle peut permettre de recenser et partager les difficultés éventuelles de mise en œuvre des règles imposées par la crise sanitaire, de les faire remonter, le cas échéant, au ministère du Travail ou aux autorités sanitaires, pour celles qui nécessitent l'adaptation de certaines règles et d'y apporter des solutions communes ou convergentes.
- Elle peut permettre de solliciter et de mobiliser en commun ou de façon complémentaire des tiers lieux afin de proposer la formation dans d'autres lieux que les organismes de formation.
- Elle pourrait également permettre d'organiser les modalités d'une interrogation commune des organismes de formation sur leur capacité à reprendre l'activité, les sessions qui sont relancées ... afin d'éviter d'interroger plusieurs fois le même organisme de formation.

L'ensemble des modalités de déconfinement présentées dans le présent document sont susceptibles de s'adapter aux évolutions de la crise sanitaire et des consignes gouvernementales.